

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 26/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORD BROYAGE

Port 2088-2088 Route de l'Ouvrage Ouest
59140 Dunkerque

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\
NORD_BROYAGE_Dunkerque_283.00003\2_Inspections\2023 Récolement

Code AIOT : 0028300003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement NORD BROYAGE implanté Port 2855 - 2855 Route du Fossé Défensif 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au cours de l'inspection du 03 mars 2022 plusieurs non conformités avaient été constatées. Ces non-conformités ayant fait l'objet d'une mise en demeure le 18 juin 2022, la présente inspection avait pour but de s'assurer du retour à la conformité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORD BROYAGE
- Port 2855 - 2855 Route du Fossé Défensif 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0028300003
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NORD BROYAGE a été créée en juin 2005, dans le but d'exploiter un broyeur de clinker sur le Port-Est de Dunkerque. Avant la crise économique, cette station de broyage a été mise en vente. Elle a suscité l'intérêt de plusieurs acteurs et c'est finalement le Groupe LAFARGE qui en a fait l'acquisition en 2009.

Le Groupe LAFARGE est leader mondial des matériaux de construction, il compte à ce jour près de 76 000 employés dans le monde et est implanté dans 78 pays.

L'activité de la société NORD BROYAGE est la fabrication de ciment, par broyage de clinker auquel sont additionnés différents minéraux en fonction des qualités voulues ainsi que du laitier moulu ou brut provenant des hauts-fourneaux de la sidérurgie, notamment ARCELORMITTAL, et/ou des cendres volantes provenant des centrales thermiques.

Le clinker utilisé par la société NORD BROYAGE est acheminé à hauteur de 350 000 tonnes annuelles par navires jusqu'à l'entrepôt de stockage des matières premières. Le calcaire et les autres matières minérales solides sont acheminés par voie routière jusqu'à l'entrepôt de stockage des matières premières.

Le clinker, le gypse, le calcaire, la pouzzolane, le laitier brut et les additifs minéraux sont chargés dans une trémie de réception qui alimente trois silos doseurs.

Le broyeur à boules est ensuite alimenté par les silos de dosage. D'une capacité de 110 t/h, cet équipement assure la fragmentation des matières minérales et additifs et envoie le ciment dans les silos de stockage. Le ciment produit peut ensuite être expédié en vrac (camions-citernes) ou en sachets grâce à l'unité d'ensachage.

Le site est soumis au régime de l'autorisation. Le site relève également de la directive IED au titre de la rubrique 3532.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention	AP de Mise en Demeure du 18/06/2022, article 1	/	Sans objet
2	Entretien réseaux collecte eau	AP de Mise en Demeure du 18/06/2022, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Consommation eau	AP de Mise en Demeure du 18/06/2022, article 1	/	Sans objet
4	Transmission auto-surveillance	AP de Mise en Demeure du 18/06/2022, article 1	/	Sans objet
5	Valeur limite de rejets	AP Complémentaire du 29/07/2020, article 4.3.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection proposera de modifier la limite de consommation d'eau du site à 2 400 m³/an afin de tenir compte de l'augmentation des effectifs et de la production de ciment bas carbone plus consommatrice en eau, conformément aux éléments portés à la connaissance du préfet par courrier du 7 octobre 2022. Bien que la consommation du site soit en augmentation, la mise en demeure est considérée comme respectée compte tenu des investissements réalisés sur le site pour maintenir une consommation aussi faible que possible malgré une modification des conditions d'exploitation qui aurait conduit, sans ces investissements, à une forte augmentation de consommation. L'inspection des installations classées propose que la mise en demeure du 18 juin 2022 soit levée lorsque la demande de modification de la limite de consommation en eau pour correspondre aux nouvelles conditions d'exploitation du site aura été étudiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Nord Broyage exploitant une installation de valorisation et traitement de déchets non dangereux sise Port 2855 - 2855 Route du Fossé Défensif sur la commune de Dunkerque est mise en demeure de respecter les dispositions : de l'article 7.5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29/07/2020 en mettant en place des stockages sur rétention pour les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
Constats : Vu sur site : l'ensemble des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux sont stockés sur rétention. Les rétentions respectent les capacités minimales de 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Entretien réseaux collecte eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Nord Broyage exploitant une installation de valorisation et traitement de déchets non dangereux sise Port 2855 - 2855 Route du Fossé Défensif sur la commune de Dunkerque est mise en demeure de respecter les dispositions : de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29/07/2020 en procédant à l'entretien des bassins de récupération et confinement des eaux sous un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
Constats : Les bassins et noues ont été entretenus en juin 2022 et juin 2023. Les bassins de récupération et confinement des eaux, sont étanches et la communication nécessaire entre les bassins pour assurer la disponibilité du volume utile est effective. Cependant, la végétation se redéveloppe déjà et certaines canalisations de communication entre les différents bassins sont partiellement obstruées. L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de rester vigilant sur l'entretien de ces bassins afin que la situation reste conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Consommation eau
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Nord Broyage exploitant une installation de valorisation et traitement de déchets non dangereux sise Port 2855 - 2855 Route du Fossé Défensif sur la commune de Dunkerque est mise en demeure de respecter les dispositions : • de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29/07/2020 et l'article L 181-14 du Code de l'Environnement en : ◦ Déposant un dossier de porter-à-connaissance sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce dossier précisera les nouvelles modalités de production, justifiera des différents besoins en eaux, et l'application et/ou la mise en place des meilleures techniques disponibles (MTD 11 et 18 du BREF WT et MTD 12 du BREF I&S) afin de limiter les consommations en eau. L'exploitant étudiera également la possibilité d'utiliser de l'eau industrielle ou de l'eau de mer. ◦ Et en retrouvant une conformité de ses prélèvements en eau dès l'année 2022.
Constats : Une forte dérive de la consommation en eau du site a été observée lors de l'inspection de juin 2022. Par exemple, la consommation d'eau du site était de 8 174 m³ en 2021 contre 1 450 m³ autorisées. Pour 2022, l'exploitant a fortement réduit sa consommation (2 817 m³) en réparant des fuites et rationalisant la consommation, sans toutefois réussir à atteindre le niveau de consommation prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site. Suite à ce constat, l'exploitant a transmis le 7 octobre 2022 un courrier à la préfecture du Nord qui exposait les éléments suivants: - Le site n'est pas en mesure de réduire suffisamment sa consommation d'eau pour respecter la limite de 1 450 m³/an. - L'augmentation de la consommation est due, d'une part à l'augmentation d'effectifs (passage de 7 à 18 employés) qui augmente la consommation d'eau pour des usages sanitaires (notamment douches), d'autre part due à l'augmentation de la production de ciment bas carbone qui oblige à broyer le ciment plus finement ce qui provoque un échauffement plus important du broyeur et augmente ainsi sa consommation d'eau de refroidissement. - Un engagement à installer un nouveau système de refroidissement plus économe en eau afin de neutraliser quasi totalement la surconsommation due au refroidissement du broyeur. - Un doublement de la production estimée pour 2023 (par rapport à 2022) conduit à une estimation de besoin en eau de 2 800 m³. - L'exploitant sollicite une augmentation de son autorisation de prélèvement d'eau à 2 800 m³ par an pour couvrir ses nouveaux besoins. Lors de l'inspection, il a été constaté que l'installation du nouveau matériel de refroidissement a été réalisée en juin 2023. La consommation en eau du site du 1^{er} janvier au 1^{er} juin a été de 2 000 m³ pour les 5 premiers mois de l'année. En juin, la consommation en eau a été de 160 m³ pour une production en augmentation de plus de 30 % par rapport aux mois précédents, du 1^{er} au 19 juillet la consommation d'eau est de 49 m³, le nouveau matériel de refroidissement a donc un impact majeur sur la consommation d'eau du site. Bien que n'abordant pas l'usage de l'eau industrielle ou de l'eau de mer, le porter-à-connaissance déposé par l'exploitant a apporté une réponse technique efficace pour assurer la réduction de la consommation d'eau du site.

Concernant le respect de la consommation en eau, la consommation excessive du site constatée pour 2021 (8 174 m³) a été stoppée dès 2022 (consommation de 2 817 m³). Le dépassement de la consommation autorisée depuis juin 2022 est due à une modification des conditions d'exploitation (augmentation du personnel et production de ciment bas carbone); ces modifications ont été portées à la connaissance du préfet le 7 octobre 2022. Au vu des informations transmises, il est nécessaire de revoir les limites de consommation en eau du site et de ce fait, la mise en demeure n'est plus fondée. Concernant la demande de l'exploitant de porter l'autorisation de prélèvement annuelle à 2 800 m³ celle-ci fait l'objet d'un examen séparé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Transmission auto-surveillance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Nord Broyage exploitant une installation de valorisation et traitement de déchets non dangereux sise Port 2855 - 2855 Route du Fossé Défensif sur la commune de Dunkerque est mise en demeure de respecter les dispositions : • de l'article 3.2.7 de l'arrêté préfectoral du 29/07/2020 en mettant en place la transmission trimestrielle de l'autosurveillance dès le 1^{er} trimestre 2022. Les résultats devront être transmis avant le 30 avril 2022 ;
Constats : Les rapports trimestriels d'auto-surveillance ont été transmis les 31/03/2022, 18/07/2022, 03/10/2022, 02/01/2023 et 03/05/2023. Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Valeur limite de rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2020, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Valeurs limites de rejets

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Au point de mesure précisé à l'article 4.3.5, les effluents provenant de l'établissement respectent les valeurs reprises dans le tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite
DCO	125 mg/l
DBO ₅	30 mg/l
MES	35 mg/l
Azote global	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Chrome hexavalent, cyanures et tributylétain	Seuil de détection
AOX	1 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l

Constats : Vu le rapport d'analyse N°202305239/01 relatif au prélèvement réalisé le 23/05/2023. L'ensemble des valeurs limites d'émissions sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet